DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1993

établissant les critères de vaccination contre la pseudopeste aviaire (maladie de Newcastle) à appliquer dans le cadre des programmes de vaccination de routine

(93/152/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE [2], et notamment son annexe III,

considérant que l'annexe III de la directive 90/539/CEE établit que la Commission peut déterminer les critères de vaccination contre la pseudopeste aviaire dans le cadre des programmes de vaccination de routine ;

considérant que lesdits critères doivent assurer que les vaccins atténués vivants et vaccins inactivés utilisés dans les programmes de vaccination de routine répondent à certaines exigences relatives à l'indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) des souches du virus de la pseudopeste aviaire utilisées dans lesdits vaccins ;

considérant qu'il semble souhaitable de définir clairement le niveau de l'indice de pathogénicité intracérébrale des souches de virus à utiliser dans les vaccins ;

considérant que le comité scientifique vétérinaire et le comité vétérinaire permanent ont été consultés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Aux fins des programmes de vaccination de routine :

a) les vaccins atténués vivants contre la pseudopeste aviaire ou maladie de Newcastle doivent être préparés à partir d'une souche du virus de ladite maladie dont le lot de semence initial (Master Seed) a été soumis à un test qui a révélé un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) de :

 i) moins de 0,4, si chaque oiseau a reçu au moins 10^7 EID_{50} pour l'épreuve ;

 ii) moins de 0,5, si chaque oiseau a reçu au moins 10^8 EID_{50} pour l'épreuve ;

b) les vaccins inactivés contre la pseudopeste aviaire ou maladie de Newcastle doivent être préparés à partir d'une souche du virus de ladite maladie dont le lot de semence initial (Master Seed) a été soumis à un test qui a révélé un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) de moins de 0,7, si chaque oiseau a reçu au moins 10^8 EID_{50} pour l'épreuve.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.
[2] JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.